

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200124

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 6 avril 2012, présentée par M. X., domicilié (...) ; M. X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre de l'année 2010 ;

en faisant valoir que son contrat n'est pas un contrat d'assurance-vie mais un contrat de retraite volontaire, souscrit il y a vingt ans en vue de percevoir, après sa soixantième année une pension de retraite complémentaire ; que la clause bénéficiaire qui lui est applicable n'est pas celle de l'article 17 du contrat visé par le service qui concerne le bénéficiaire par défaut en cas de liquidation des droits, mais celle de l'article 21 du contrat (bénéficiaire en cas de décès de l'assuré avant liquidation) ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2012, présenté par la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête par les moyens que les versements effectués par M. X. au titre de son contrat Corem ne sont pas déductibles au titre des cotisations de retraite volontaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 juin 2012, présenté par M. X. maintenant ses prétentions ;
Vu l'ordonnance en date du 27 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 30 juillet 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Boiteux, représentant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable... » ; qu'aux termes de l'article Lp. 97 du même code : « Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature accordés : A) au titre des cotisations de caractère social : (...) Dans le cadre du régime conventionnel, les contrats souscrits doivent répondre aux conditions suivantes : (...) c. Les contrats doivent entraîner le versement de prestations aux seuls bénéficiaires suivants : le souscripteur lui-même ; son conjoint non séparé de fait ou judiciairement ; ses enfants mineurs ou handicapés sans limite d'âge. d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : “ contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat ” » ;

2. Considérant que M. X. a souscrit auprès de l'Union Mutualiste Retraite (UMR) un contrat de retraite volontaire « Complément Retraite Mutualiste » (Corem) ; qu'en 2012 l'administration fiscale a remis en cause la déductibilité des cotisations versées par M. X. au titre de ce contrat pour l'année 2010, au motif que ledit contrat ne remplissait pas la condition posée par les dispositions précitées de l'article Lp.97 du code des impôts relative à la clause bénéficiaire, en particulier en tant que cette clause bénéficiaire du contrat, par défaut, mentionne « son conjoint – à défaut son partenaire dans le cadre d'un PACS ,à défaut son concubin dans la mesure où la situation de concubinage est connue de l'UMR du vivant du membre participant, à défaut, ses enfants, nés ou à naître, par parts égales, à défaut, ses héritiers » ;

3. Considérant qu'à l'appui de sa demande de décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'années 2010 à la suite de la remise en cause de la déductibilité des cotisations versées en application du contrat litigieux, M. X. fait valoir que l'administration fiscale s'est appuyée sur les dispositions de l'article 17 du règlement particulier du contrat alors qu'elle aurait dû prendre en compte les dispositions de l'article 21 du même règlement concernant : la « réversion des points en cas de décès du membre participant avant liquidation » ; que cet article prévoit la possibilité de réversion au conjoint, au partenaire pacsé, mais aussi au concubin et aux enfants à charge tels que défini à l'annexe I, c'est à dire aux enfants à charge de l'assuré ou du reversataire jusqu'à leurs 28 ans ; qu'il est constant que la clause de réversion ainsi libellée ne répond pas aux conditions fixées par l'article Lp 97-A-c) du code des impôts ; qu'au surplus la mention obligatoire devant figurer dans le contrat, ainsi rédigée : « contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat

» n'est pas insérée dans le contrat ; que M. X. ne saurait utilement se prévaloir des dispositions fiscales métropolitaines qui ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ; que ses allégations selon lesquelles le contrat litigieux n'est pas un contrat d'assurance-vie, comme il l'avait indiqué à tort dans sa déclaration de revenu, mais bien un contrat de retraite volontaire, sont privées de toute pertinence dans la mesure où c'est bien la qualification juridique de contrat de retraite volontaire qui a été retenue par l'administration fiscale pour qualifier le contrat litigieux ; qu'ainsi, les cotisations versées par M. X. au titre de ce contrat en 2010 ne sont pas déductibles de son revenu imposable ;

4. Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.